

Conseiller principal des activités physiques et sportives Avancement de grade

Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié

Arrêté examen du 26 mars 1993 modifié

1. Les fonctions

Le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

2. Les conditions d'accès à l'examen

L'examen professionnel est ouvert aux conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, «les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement...» Ces conditions s'apprécient au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller principal territorial des activités physiques et sportives comporte les épreuves suivantes :

1° La rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures).

2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : trois heures) ;

3° Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :

- ✓ l'organisation et la promotion d'un service de sports ;
- ✓ les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- ✓ la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

(Durée : trente minutes après une préparation de même durée) ;

4° Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée : quinze minutes après une préparation de même durée).

Le programme de l'épreuve d'interrogation orale est fixé comme suit :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;

Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;

La gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;

- l'entraînement ;

- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;

- les normes et l'homologation ;

- la constitution et la réalisation des sols ;

- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

***Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.***

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdq72.fr rubrique « Emploi / concours ».